RG Nº 11-11-000239

Minute:

C/

Du: 23/03/2011

## TRIBUNAL D' INSTANCE 154, rue Lecourbe

75015 PARIS 2: 01.53.68.77.80 JUGEMENT

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 23 Mars 2011;

Sous la Présidence de Françoise SALOMON, Vice Présidente, Juge d'Instance, assisté de Stéphanie ROCHEL, Greffier;

Après débats à l'audience du 22 mars 2011, le jugement suivant a été rendu,

ENTRE

DEMANDEUR:

•

Syndicat des travailleurs du rail Solidaires et Démocratiques, Paris Rive Gauche (SUD-Rail)
1, rue Georges Duhamel,
75015 PARIS,

pris en la personne de M Christophe MONDOU, représenté par Me BORZAKIAN Jérôme, avocat du barreau de PARIS

ET

Syndicat des travailleurs du rail Solidaires et

JUGEMENT

,

Société nationale des Chemins de Fer Français DÉFENDEURS:

Société nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) 17 boulevard de Vaugirard, 75741 PARIS CEDEX 15, représentée par Me HIRSCH Jean-Luc, avocat du barreau de PARIS

Fédération nationale des travailleurs, cadres et techniciens des chemins de fer français CGT 1, rue Georges Duhamel, 75015 PARIS, représentée par M LAUNAY Dominique, muni d'un mandat écrit

Union Nationale des syndicats autonomes fédération des cheminots et personnels des activités annexes 1 rue Georges Duhamel, 75015 PARIS, représentée par M COTILLARD Roland, muni d'un mandat écrit

Fédération des Cheminots CFDT 1 rue Georges Duhamel, 75015 PARIS, représentée par M BOURGEOIS Arnaud, muni d'un mandat écrit

Fédération syndicaliste Force ouvrière des cheminots (FO) 1, rue Georges Duhamel, 75015 PARIS, non comparante

Fédération générale CFTC des transports 1 rue Georges Duhamel, 75015 PARIS, non comparante

Syndicat National CFE-CGC de la SNCF 1 rue Georges Duhamel, 75015 PARIS, non comparant

24 MARS 2011 expéditions aux parties

RG 11-11-239

Par requête reçue au greffe de ce tribunal le 3 mars 2011, le syndicat SUD-Rail de la région SNCF de Paris Rive Gauche a contesté le protocole préélectoral établi le 17 février 2011 pour les élections professionnelles dont le premier tour doit se tenir le 24 mars. Le syndicat conteste le nombre des salariés des entreprises extérieures pris en compte dans le calcul des effectifs et en conséquence la répartition des sièges.

A l'audience du 22 mars, le Syndicat des Travailleurs du rail Solidaires et Démocratiques, Paris Rive Gauche (SUD Rail) demande au tribunal d'enjoindre à la SNCF de lui communiquer la liste complète et détaillée des salariés pris en compte pour déterminer les effectifs et notamment la liste des salariés mis à disposition par des entreprises prestataires extérieures, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard. Il sollicite la suspension du processus électoral dans l'attente de cette production. Enfin, il réclame 2.000 euros au titre de ses frais irrépétibles.

Le syndicat fait valoir au soutien de ses prétentions qu'il a refusé de signer le protocole préélectoral portant sur l'élection des membres du comité d'entreprise de la région Paris Rive Gauche en raison de l'absence de prise en considération des salariés extérieurs. Il rappelle qu'il appartient à la SNCF de produire effectivement la liste de ces salariés, et non seulement d'interroger les entreprises extérieures. Il rappelle qu'il est indifférent que ces salariés aient ou non choisi d'exercer leur droit de vote au sein de leur entreprise d'origine ou au sein de l'entreprise utilisatrice. Il soutient que le décompte réalisé par les entreprises prestataires, particulièrement celles affiliées à l'organisation patronale de la branche SAMERA, selon les modalités déterminées par un avenant n°15 du 25 février 2009 à la convention de branche "manutentions ferroviaires et travaux connexes" qui organise une méthode de décompte des effectifs à prendre en considération plus rostrictive que la loi, n'est pas régulier.

La SNCF rappelle que la région Rive Gauche compte plus de 10.000 agents et est divisée en 14 établissements distincts. Les protocoles préélectoraux ont été négociés dans l'ensemble des établissements en vue de l'élection des délégués du personnel, entre le 8 et le 15 février. Le syndicat SUD Rail n'a, à aucun moment, évoqué le problème des salariés mis à disposition de la SNCF par des entreprises extérieures. L'effectif électoral au niveau régional a ensuite été établi par simple addition de l'ensemble des effectifs électoraux déterminés au niveau de chacun des établissements distincts. Le syndicat requérant a alors motivé son refus de signer ce dernier protocole par l'absence de prise en compte des salariés mis à disposition, et ce alors que toutes les pièces justificatives et les listes électorales étaient à sa disposition dans chacun des établissements composant la région.

La SNCF soulève l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'intérêt à agir au motif que, quel que soit l'effectif réel des salariés, il est en tout état de cause supérieur à 10.000 de sorte que le comité d'établissement régional bénéficiera du nombre maximum d'élus, soit 15 titulaires et 15 suppléants. Elle affirme que le calcul de l'effectif n'a pas la moindre incidence sur le nombre des collèges, égal à trois, et rappelle que la répartition des sièges entre les collèges relève de la seule compétence de l'autorité administrative. Elle reproche à SUD Rail de ne pas avoir émis la moindre réserve sur les effectifs lors de la signature des protocoles préélectoraux dans chacun des établissements composant la région Paris Rive Gauche et relève que seule la CGT l'avait fait dans l'établissement EV TEOZ.

Subsidiairement, la SNCF estime que les demandes formulées sont désormais sans objet puisqu'elle verse aux débats les réponses de chacune des entreprises dont le personnel était susceptible d'être pris en compte dans le calcul de l'effectif électoral. Elle fait état des nombreuses démarches et relances qu'elle a été contrainte d'effectuer pour obtenir de telles réponses, particulièrement auprès des entreprises de nettoyage adhérentes du syndicat professionnel d'employeurs SAMERA.

La Fédération nationale des travailleurs, cadres et techniciens des chemins de fer français CGT, l'Union nationale des syndicats autonomes fédération des cheminots et personnels des activités annexes et la Fédération des Cheminots CFDT font état de leur volonté de voir le calendrier électoral respecté et donc la

RG 11-11-239

demande de report des élections rejetée. Ils estiment qu'en tout état de cause, l'absence de réponse d'une seule entreprise n'a aucune incidence sur le nombre et la répartition des sièges.

La Fédération syndicaliste Force Ouvrière des cheminots, la Fédération générale CFTC des transports et le Syndicat national CFE-CGC de la SNCF ne sont ni présents, ni représentés.

## MOTIFS DE LA DECISION

Il appartient à l'employeur responsable de l'organisation de l'élection de fournir aux organisations syndicales les éléments nécessaires au contrôle des effectifs et de l'électorat. S'agissant des salariés mis à disposition, l'employeur doit, sans se borner à interroger les entreprises extérieures, fournir aux organisations syndicales les éléments dont il dispose ou dont il peut demander judiciairement la production par ces entreprises.

Le syndicat SUD Rail a nécessairement intérêt à agir pour faire respecter la bonne application de ces dispositions de sorte que la demande est recevable.

Le syndicat requérant reproche à la SNCF de ne pas lui avoir remis la liste des salariés d'entreprises prestataires de services mis à disposition.

Or, la SNCF verse aux débats en premier lieu les courriers et relances dans lesquels elle a réclamé ces listes et en second lieu la quasi-totalité de ces listes.

Dès le 5 août 2010, la SNCF a envoyé à l'ensemble des entreprises prestataires de service un courrier dans lequel elle les informait des dispositions résultant de la loi du 20 août 2008 pour la prise en compte des salariés mis à sa disposition dans ses effectifs à la double condition qu'ils soient présents dans ses locaux à la date de calcul des effectifs (31 janvier 2011) et qu'ils travaillent à la SNCF depuis un an, mais pas forcément de façon continue. Elle rappelait également les conditions légales d'électorat et les dispositions de la circulaire du 13 novembre 2008. Le 17 décembre, la SNCF adressait des courriers de rappel aux entreprises qui n'avaient pas répondu en rappelant les dispositions légales et l'arrêt de la cour de cassation du 26 mai 2010 dans lequel cette juridiction exige de l'employeur qu'il se fasse communiquer les éléments nécessaires au contrôle des effectifs et de l'électorat. La SNCF a également rappelé aux entreprises de nettoyage qui estimaient ne pas être concernées par les dispositions légales en vertu d'un avenant du 12 décembre 2008 à la Convention collective nationale de la propreté que, par jugement du 9 février 2010, le tribunal de grande instance de Paris avait annulé cet avenant, les dispositions légales étant d'ordre public. Enfin, la SNCF a menacé certaines entreprises de saisir la justice en référé à défaut de réponse (courrier du 13 septembre 2010 à l'entreprise CHALLANCIN par

Ces éléments établissent que la SNCF a été active dans la recherche des éléments permettant le calcul des effectifs.

En outre, la SNCF verse aux débats les réponses de toutes les entreprises pour les quatorze établissements concernés. Il résulte des pièces produites que soit les entreprises ont adressé la liste des salariés mis à disposition (sociétés CHALLANCIN, LA BRENNE, AQUANET, REYNIER ONET, USP Nettoyage, CAVE CANEM, SUD SERVICE SAS, EFFIA Services, SECURITE ET PROTECTION, EFFIA, LANCRY SECURITE, LA MAINTENANCE de Paris, SSI SERVICE, SPIE IDF Nord Ouest, SFEE, ASERTEC, NETTOYAGE 2001, TEIXEIRA SA, PREST), soit elles ont indiqué ne pas avoir de marché en cours pour les mois de janvier et février 2011 (sociétés TSO et PICHENOT, LASER PROPRETE pour l'établissement ETC) ce qui est à chaque fois confirmé par une attestation du directeur d'établissement, soit enfin considéré que ses salariés n'étaient pas mis à disposition de la SNCF. C'est le cas de la société ISS FACILITY SERVICES pour l'établissement TNC PRG (Technocentre Paris Rive Gauche) qui écrit le 10 mars 2011 à la SNCF que, "compte tenu des conditions d'organisation des chantiers (...) les salariés que nous employons dans le cadre de l'exécution de la prestation de NMR (nettoyage matériel roulant) remplissent en

RG 11-11-239

totalité les deux critères principaux de l'autonomie de l'activité, il n'y a donc aucune interaction entre nos salariés et ceux de la SNCF. Pour ce qui est de l'autonomie des locaux, nous avons des locaux dédiés (vestiaires, sanitaires, restauration...) et les travaux se font sur des faisceaux spécifiques". Cette entreprise en déduit que ses salariés ne sont pas intégrés étroitement à la communauté de travail de la SNCF. Cette analyse est confirmée par Monsieur TANCRE, responsable des ressources humaines du Technicentre de Paris Rive Gauche, qui relève que les travaux sont réalisés sur chaque site de manière autonome et sans qu'il y ait interaction entre ISS et la SNCF et que cette entreprise intervient sur des faisceaux de voies spécifiques et dédiés à cette activité (attestation du 16 mars 2011) et confortée par la lecture du contrat de marché versé aux débats.

Sur les 14 établissements concernés, ne posent difficulté qu'un faible nombre de salariés. En ce qui concerne l'établissement Technicentre Atlantique, la société REYNIER ONET a indiqué que quatre salariés ne souhaitaient pas exercer leur droit de vote au sein de la SNCF mais l'identité de ces salariés n'a pas été réclamée. Surtout, pour l'établissement EV TEOZ, la société LASER PROPRETE a persisté dans son refus de communiquer les éléments réclamés. Cependant, d'une part Madame MERCIER, responsable des marchés à la SNCF, affirme dans son attestation du 17 mars 2011 que les travaux réalisés par cette société le sont de manière autonome et dans des locaux dédiés, d'autre part seuls 38 salariés sont concernés (mail de LASER PROPRETE du 16 février 2011).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la SNCF a satisfait à son obligation de production des éléments nécessaires au calcul des effectifs, un doute ne subsistant que pour les salariés de la société LASER PROPRETE travaillant dans l'établissement EV TEOZ. En tout état de cause, compte tenu du très faible nombre de salariés concernés (38 pour plus de 10.000 votants), ce manquement est sans incidence sur le calcul des effectifs à prendre en considération.

Dès lors, il convient de débouter le syndicat SUD RAIL de l'ensemble de ses prétentions.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant en audience publique, par jugement rendu par défaut et susceptible d'opposition :

- Déclare la demande recevable.
- Déboute le syndicat SUD RAIL de l'ensemble de ses prétentions,
- Rappelle qu'il est statué en la matière sans frais ni dépens.

Le Greffier

Le Président